



Année universitaire 2022-2023

SESSION DE DÉCEMBRE 2022

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

Épreuve du 13 décembre 2022

Cas pratique

Accident nucléaire

(Nicaragua c. Costa Rica)

Corrigé didactique

I

Sujet de l'épreuve ►

SUJET : Cas pratique

« *Quiconque ne défend pas ses droits mérite de les perdre* », Gérard Haas dixit.

Tels sont les premiers mots du courriel que vous adresse un conseiller diplomatique du Nicaragua. La suite mérite toute votre attention.

*

« Une affaire épineuse comprenant trois épisodes met aux prises notre pays (le Nicaragua) et son voisin du sud (le Costa Rica) que sépare le fleuve *San Juan*. Deux États qui sont évidemment membres de l'Organisation des Nations Unies.

Bien décidé à ne pas vous égarer par de spécieuses circonlocutions de juriste, je m'emploierai - d'abord, à vous exposer, de manière clinique et intégrale, les faits pertinents de chacun des trois épisodes de l'affaire,

- ensuite, à vous soumettre les trois questions qu'ils soulèvent au sein de notre gouvernement.

*

Le réchauffement climatique n'est peut-être pas encore irréversible, mais force est d'admettre que deux de ses effets indirects sont inexorables.

D'abord, le recul, naguère inespéré, des combustibles fossiles conventionnels : pétrole, charbon, gaz naturel, etc.

Ensuite, le retour en grâce de l'énergie nucléaire, malgré Tchernobyl et Fukushima.

Vous ne serez donc pas étonné(e) d'apprendre que le Costa Rica a décidé, en 2015, la construction, à proximité immédiate du fleuve *San Juan*, de deux centrales nucléaires à base de réacteurs à eau sous pression.

Une décision prise au mépris des stipulations claires d'un traité liant le Nicaragua et le Costa Rica depuis le 12 mars 2011.

Je me garderai bien de vous ennuyer avec trop de détails techniques. Je ne vous dirai que ce qui est strictement nécessaire à la compréhension de l'espèce.

Le principe de la production de l'électricité dans une centrale nucléaire classique peut être schématisé comme suit.

La fission (la division) des atomes d'uranium enrichi engendre de la chaleur.

Grâce à cette chaleur, on fait chauffer de l'eau.

L'eau ainsi chauffée permet d'obtenir de la vapeur.

La pression de cette vapeur fait tourner une turbine.

La turbine entraîne un alternateur qui produit finalement de l'électricité.

Principe simple et ...génial.

Il est évidemment nécessaire de refroidir constamment la centrale si on veut la faire fonctionner en permanence.

*

Bref, de tout ce qui précède retenez simplement, comme fait pertinent, que, pour faire fonctionner ses deux centrales nucléaires, le Costa Rica puise et rejette une très grande quantité d'eau dans le fleuve *San Juan* qui, je le rappelle, sépare nos deux États.

Le gouvernement costaricain clame *urbi et orbi* que l'industrie nucléaire est un atout considérable dans la lutte contre le réchauffement climatique, parce qu'elle engendre très peu de gaz à effet de serre.

Industrie propre, peut-être, industrie accidentogène, sûrement.

*

Le 15 novembre 2021, une implosion et de spectaculaires fuites se produisent. Le fleuve *San Juan* sort de son lit, entraînant, sur ses deux rives, la pollution de vastes étendues de terres.

Le 16 novembre 2021, un gigantesque nuage radioactif franchit la frontière et provoque des milliers de morts dans le sud-est du Nicaragua.

*

Le 17 novembre 2021, en guise de réaction, les autorités nicaraguayennes déposent au greffe de la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la Cour ») une requête introduisant une instance contre le Costa Rica.

Dans cette requête, le Nicaragua,

- à la grande (et sincère) surprise des autorités costaricaines, demande réparation pour les préjudices apocalyptiques que lui a causés le Costa Rica,

- et invoque, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour : le Nicaragua comme le Costa Rica ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de cette disposition [*Voir annexes*].

*

Le 12 janvier 2022, faisant preuve d'une surprenante célérité, la Cour rend un arrêt dans lequel elle déclare qu'elle n'a pas compétence pour juger l'affaire que lui a soumise le Nicaragua.

Une de mes collègues, Maria Barrios, qui a eu l'heur de suivre le même enseignement de contentieux international que vous, m'assure qu'une lecture, même rapide, des faits pertinents, que je viens de vous exposer intégralement, permet à tout bon juriste de comprendre instantanément pourquoi la Cour s'est déclarée incompétente. [*Note de votre professeur : « Maria Barrios a raison »*]

N'étant pas moi-même versé dans la science du droit, je vous inviterai dans un instant à me prouver que vous êtes sur le point de devenir un(e) juriste chevronné(e).

**

Le gouvernement du Nicaragua a ressenti comme un cruel et humiliant camouflet le rejet de sa requête par la Cour. Comme il n'est jamais à court de mauvaises idées, il pense (si je puis dire) que des contre-mesures lui permettraient de sauver la face.

Il a persuadé (nul ne sait comment) un célèbre homme d'État étranger, féru de guerres baptisées « opérations spéciales », de mettre à sa disposition trois prototypes des fameux missiles hypersoniques qui ont récemment défrayé la chronique. Suivez mon regard jusqu'en Ukraine.

Figurez-vous que le gouvernement du Nicaragua croit mordicus que l'anéantissement de San José, la capitale du Costa Rica, constituerait une contre-mesure justifiée et une réponse appropriée au fait internationalement illicite commis par l'État costaricain.

Ma collègue Maria Barrios (encore elle !) a une opinion bien tranchée sur ce point :

« La riposte du Nicaragua serait internationalement illicite parce que, de toute évidence, elle ne respecterait pas au moins l'une des conditions auxquelles est subordonnée en droit international la licéité d'une contre-mesure ». [*Note de votre professeur : « Maria Barrios a encore raison »*]

**

Quoi qu'il en soit, l'épée de Damoclès des missiles hypersoniques provoque au sein de l'État costaricain une terreur compréhensible et une créativité juridique inattendue.

Subitement persuadé que la force du droit peut l'emporter sur le droit de la force, le Président de la République du Costa Rica, Rodrigo Heredia, soumet le 30 novembre 2022, au nom et pour le compte de son État, à la Cour internationale de Justice, une demande d'avis consultatif sur la question juridique suivante :

« Le refus de fait du Nicaragua d'entrer en négociation avec le Costa Rica est-il conforme aux obligations que le droit international met à la charge de tout État ? »

Bonne nouvelle : Mon irritante collègue, Maria Barrios, n'a pas d'avis sur ce troisième et dernier épisode ; elle m'exhorte à solliciter vos lumières. [*Note de votre professeur : « Maria Barrios a-t-elle raison de croire en vous, candidat(e) à la présente épreuve d'examen ? »*]

*

En attendant que les autorités nicaraguayennes et costaricaines daignent enfin se parler ou s'écrire pour la première fois depuis le 12 mars 2011, je vous pose trois questions précises et concises qui appellent des réponses correctement argumentées.

1. Pour quels motifs la Cour a-t-elle considéré qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur l'affaire que lui a soumise le Nicaragua ?

2. De toute évidence, le Nicaragua ne respecterait pas au moins l'une des conditions auxquelles est subordonnée, en droit international, la licéité d'une contre-mesure s'il mettait à exécution la riposte qu'il a conçue. Quelle est donc cette condition ?

3. Pensez-vous que la Cour donnera au Costa Rica l'avis consultatif que ce dernier a sollicité ? »

*

Nota bene : Le candidat choisit librement l'ordre de ses réponses.

Total des points : **20**. La répartition est la suivante :

- question n° 1 : **7** points
- question n° 2 : **7** points.
- question n° 3 : **6** points.

**

Les événements et les agissements relatés dans le présent cas pratique sont purement imaginaires. Ils ne visent nullement à jeter un quelconque discrédit sur deux peuples qui, à l'instar de tous les autres, méritent considération et respect.

**

ANNEXE

Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour

1. « Le **Costa Rica** reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique, à l'exception de ceux qui opposeraient le Costa Rica à un État dont la langue officielle est l'anglais ou le portugais. »

*[Note du professeur : cette déclaration **costaricaine**, qui est valide, est entrée en vigueur le 16 mars 2011.]*

*

2. « Le **Nicaragua** déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique, à l'exception de ceux qui opposeraient le Nicaragua à un État dont la langue officielle n'est pas l'espagnol. »

*[Note du professeur : Cette déclaration **nicaraguayenne**, qui est valide, est entrée en vigueur le 17 mars 2011.]*

***/**

II

Corrigé de l'épreuve ►

❑ **Nota bene :**

Les trois questions de ce cas pratique présentent une caractéristique commune : chacune d'elles appelle une réponse fondée sur **l'absence d'une condition requise en droit.**

Table des matières

(Cliquer sur un mot pour accéder directement à la page correspondante)

1 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE.....	9
LA DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE DE LA COUR	9
<i>Pour quels motifs la Cour a-t-elle considéré qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur l'affaire que lui a soumise le Nicaragua ?</i>	<i>9</i>
1.0.1 Le résumé de la réponse attendue.....	10
1.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....	12
2 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE :.....	18
LA LICÉITÉ DE LA CONTRE-MESURE CONÇUE PAR LE NICARAGUA	18
<i>De toute évidence, le Nicaragua ne respecterait pas au moins l'une des conditions auxquelles est subordonnée, en droit international, la licéité d'une contre-mesure s'il mettait à exécution la riposte qu'il a conçue. Quelle est donc cette condition ?.....</i>	<i>18</i>
2.0.1 Le résumé de la réponse attendue.....	19
2.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....	20
3 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 3 DU CAS PRATIQUE :.....	24
LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DU COSTA RICA	24
<i>Pensez-vous que la Cour donnera au Costa Rica l'avis consultatif que ce dernier a sollicité ?.....</i>	<i>24</i>
3.0.1 Le résumé de la réponse attendue.....	24
3.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....	27

1 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique

La déclaration d'incompétence de la Cour

Pour quels motifs la Cour a-t-elle considéré qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur l'affaire que lui a soumise le Nicaragua ?

*

Comme d'habitude, nous apporterons une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

1. D'abord, le **résumé**, précis et concis, de la réponse attendue : variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. Ensuite, la **démonstration précise de la réponse que le candidat devait formuler dans le respect de la méthodologie du cas pratique** : variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : **faire gagner du temps aux lecteurs de ce corrigé qui pensent ne pas en avoir suffisamment.**

*

Réponse à la question n° 1 du cas pratique 6/37

5. La double déduction :

- La partie de la demande à laquelle la Cour fera droit remplit **toutes les conditions** auxquelles est subordonnée l'indication par la Cour de mesures conservatoires ;
- L'autre partie de la demande remplit **ces conditions**, à l'exception d'au moins **une**. Une condition manquante qui correspond forcément à la seule différence factuelle qui sépare la situation de Rodrigo Marcos celle de Francisco Marcos.

6. Quelle est donc la seule différence factuelle qui sépare la situation de Rodrigo Marcos celle de Francisco Marcos ?

Aide : L'entête de chaque page vous indique quelle réponse vous êtes en train de lire.

*



En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue
(Résumé **destiné aux lecteurs pressés**)

► **Les motifs** pour lesquels la Cour a considéré qu'elle n'avait pas compétence aux fins de statuer sur l'affaire que lui a soumise le Nicaragua sont les suivants :

❑ Au 17 novembre 2021, date de la saisine de la Cour par le Nicaragua, **faisait défaut** l'une des conditions dont dépendait la compétence de la Cour.

○ Cette **condition manquante**, c'est l'existence, entre le Nicaragua et le Costa Rica, d'un **différend au sens de la jurisprudence *Mavrommatis***. Soit dit entre parenthèses, la question posée suggérait cette possibilité : *Pour quels motifs la Cour a-t-elle considéré qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur l'affaire que lui a soumise le Nicaragua ?* « Affaire » et non « différend » : ce n'est pas l'effet du hasard !

➤ Voici le **résumé** des **raisons de fait et de droit** qui conduisent à cette réponse :

1. Selon une jurisprudence constante, pour que la Cour ait compétence aux fins de statuer sur une affaire contentieuse, les cinq conditions suivantes doivent être cumulativement réunies :
 - 1.1 L'appartenance de toutes les parties à l'un quelconque des trois groupes d'États ayant juridiquement accès à la Cour ;
 - 1.2 La survenue d'un différend entre les parties ;
 - 1.3 Le caractère juridique du différend survenu entre les parties ;
 - 1.4 La persistance, à la date de saisine de la Cour, du différend d'ordre juridique survenu entre les parties ;
 - 1.5 Le consentement donné par toutes les parties à la compétence de la Cour.
2. Nous allons examiner, le cas échéant dans un ordre « économique », ces cinq conditions, sachant que, d'un strict point de vue logique, l'absence d'une seule d'entre elles nous dispense de vérifier les suivantes.
3. Nous adoptons ainsi la technique du rasoir d'Occam si souvent maniée par la Cour :

« À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » — [Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental \(Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne\) \(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne\) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.](#) [Voir Cours PDF, page 59]
4. Il résulte des données du cas pratique que la première des conditions dont dépend la compétence de la Cour est remplie, l'auteur ayant fait mine de douter de notre culture générale et de notre bon sens, et ce, en précisant :

« Une affaire épineuse comprenant trois épisodes met aux prises notre pays (le Nicaragua) et son voisin du sud (le Costa Rica) que sépare le fleuve San Juan. **Deux États qui sont évidemment membres de l'Organisation des Nations Unies.** »
5. En revanche, la deuxième des conditions dont dépend la compétence de la Cour n'est pas remplie.

- 6.** À la date de la saisine de la Cour (17 novembre 2021), il n’y avait pas entre le Nicaragua et le Costa Rica un différend au sens de la jurisprudence de la Cour :
- « Un **différend** est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » – [Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, CPJI, arrêt du 30 août 1924.](#)
- 7.** En pratique, pour que la Cour conclue à l’existence d’un différend entre un État X et un État Y, les deux conditions suivantes doivent être réunies :
- 7.1** L’État X a formulé (à tort ou à raison) des griefs ou des réclamations à l’encontre de l’État Y, puis a porté ces griefs ou réclamations à la connaissance de l’État Y ;
- 7.2** L’État Y a rejeté explicitement ou implicitement (et à tort ou à raison) ces griefs ou réclamations.
- 8.** Or, en l’espèce, avant la saisine de la Cour, aucune réclamation n’a été formulée par le Nicaragua et notifiée par lui au Costa Rica, ce qui exclut *ipso facto* un éventuel rejet par ce dernier. Au surplus, dans l’autre sens, nulle réclamation du Costa Rica n’a été rejetée par le Nicaragua.
- 9.** L’auteur du cas pratique et de ces lignes a semé des indices qui incitaient fortement à abonder dans ce sens :
- « **En guise de réaction** », le Nicaragua dépose une requête au greffe de la CIJ.
 - « Dans cette requête, le Nicaragua, - **à la grande (et sincère) surprise** des autorités costaricaines, demande réparation pour les préjudices apocalyptiques que lui a causés le Costa Rica [...] »
 - « En attendant que les autorités nicaraguayennes et costaricaines **daignent enfin se parler ou s’écrire pour la première fois depuis le 12 mars 2011**, je vous pose trois questions précises et concises qui appellent des réponses correctement argumentées. »
- 10.** Étant donné que nulle réclamation n’a été formulée, notifiée et rejetée, il n’a pu naître un différend, au sens de la jurisprudence, entre les deux États avant que le Nicaragua ne saisisse la Cour.
- 11.** Le 17 novembre 2021, date de la saisine de la Cour, faisait donc défaut l’une des conditions dont dépend la compétence de la Cour : l’existence, entre les deux parties, d’un différend au sens de la jurisprudence.
- Soit dit entre parenthèses, la question posée suggérait cette possibilité : *Pour quels motifs la Cour a-t-elle considéré qu’elle n’avait pas compétence pour statuer sur l’affaire que lui a soumise le Nicaragua ?* « Affaire » et non « différend » : ce n’est pas l’effet du hasard !
- 12.** L’incompétence de la Cour étant une certitude, il reste à souligner, **sans que la question posée nous y oblige**, un point qui n’est pas une certitude mais une hypothèse, certes hautement probable :
- Ce n’est probablement pas d’office que la Cour a considéré qu’elle n’avait pas compétence pour statuer sur l’affaire que lui a soumise le Nicaragua.
 - Selon toute probabilité, elle l’a fait à la suite d’une **exception préliminaire d’incompétence** soulevée par le Costa Rica.
- ✓ Définition : **Une exception préliminaire d’incompétence** est un moyen avancé par une partie afin que la Cour ne statue pas sur le

fond du différend, au motif que ne sont pas réunies toutes les conditions dont dépend sa compétence.

13. Tels sont donc les motifs pour lesquels la Cour a considéré qu'elle n'avait pas compétence aux fins de statuer sur l'affaire que lui a soumise le Nicaragua.

**



En second lieu, voici la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents → Règles pertinentes induites des faits pertinents →
 → Application des règles pertinentes aux faits pertinents → Réponse effective à la question posée

*

Nota bene : Il est humainement **impossible** que les réponses du candidat soient aussi détaillées que ce corrigé, qui a une finalité essentiellement didactique et qui revient, en dernière analyse, à faire « entrer » le lecteur dans l'esprit de l'auteur.

*

Exposé des faits pertinents

Le Costa Rica a décidé, en 2015, la construction, à proximité immédiate du fleuve San Juan, de deux centrales nucléaires à base de réacteurs à eau sous pression.

Une décision prise au mépris des stipulations claires d'un traité liant le Nicaragua et le Costa Rica depuis le 12 mars 2011.

Le 15 novembre 2021, une implosion et de spectaculaires fuites se produisent. Le fleuve San Juan sort de son lit, entraînant, sur ses deux rives, la pollution de vastes étendues de terres.

Le 16 novembre 2021, un gigantesque nuage radioactif franchit la frontière et provoque des milliers de morts dans le sud-est du Nicaragua.

Le 17 novembre 2021, en guise de réaction, les autorités nicaraguayennes déposent au greffe de la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la Cour ») une requête introduisant une instance contre le Costa Rica.

Dans cette requête, le Nicaragua, à la grande (et sincère) surprise des autorités costaricaines, demande réparation pour les préjudices apocalyptiques que lui a causés le Costa Rica.

Le 12 janvier 2022, faisant preuve d'une surprenante célérité, la Cour rend un arrêt dans lequel elle déclare qu'elle n'a pas compétence pour juger l'affaire que lui a soumise le Nicaragua.

Une précision : les autorités nicaraguayennes et costaricaines ne se sont ni parlé ni écrit depuis le 12 mars 2011, date de l'entrée en vigueur d'un traité qui lie les deux États.

Maria Barrios, une conseillère diplomatique du Nicaragua, assure qu'une lecture, même rapide, des faits pertinents, intégralement exposés ci-dessus, permet à tout bon juriste de comprendre instantanément pourquoi la Cour s'est déclarée incompétente.

Aide additionnelle du professeur Coulibaly : « Maria Barrios a raison ».

*

► **La question n° 1 du cas pratique est la libellée comme suit :**

« Pour quels motifs la Cour a-t-elle considéré qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur l'affaire que lui a soumise le Nicaragua ? »

**

Exposé des règles pertinentes

❑ **Au regard des faits pertinents relatés plus haut, l'exposé des règles pertinentes consistera dans la présentation des conditions dont est tributaire la compétence contentieuse de la Cour.**

○ En vertu d'une jurisprudence constante, pour que la Cour soit compétente aux fins de statuer sur une « affaire contentieuse » opposant deux États, **cinq conditions** doivent être cumulativement réunies.

Voici ces cinq conditions :

1. Les États parties à « l'affaire contentieuse » doivent être des **États qui ont accès à la Cour** (États membres des Nations Unies, États non membres des Nations Unies mais parties au Statut de la Cour ou États non parties au Statut mais auxquels la Cour est ouverte).

*

2. L'affaire contentieuse mettant aux prises ces États doit être un **différend** au sens de la jurisprudence de la Cour.

✓ **Définition :** Un **différend** est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p.11.*

La Cour conclut à l'existence d'un différend entre un État X et un État Y lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 2.1** L'État X a formulé (à tort ou à raison) des griefs ou des réclamations à l'encontre de l'État Y, puis a porté ces griefs ou réclamations à la connaissance de l'État Y ;
- 2.2** L'État Y a rejeté explicitement ou implicitement (et à tort ou à raison) ces griefs ou réclamations.

*

3. Le différend survenu entre les parties doit être **d'ordre juridique**

✓ **Définition :** Un différend d'ordre juridique est un différend « susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international » - *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52.*

*

4. Le différend d'ordre juridique survenu entre les parties doit subsister **à la date de saisine de la Cour.**

En effet, il est bien établi que la compétence contentieuse de la Cour doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance, donc à la date de la saisine de la Cour.

*

5. Les États parties à ce différend doivent avoir donné leur **consentement** à la compétence de la Cour.

Ils peuvent le faire de manière conventionnelle ou unilatérale, et ce, avant ou après la naissance du différend.

Il leur est également loisible d'assortir leur consentement de **réserves**.

Il est établi qu'il appartient à chaque État, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour.

En effet, « la juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée. » (*Phosphates du Maroc*, Exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, C.P.J.I. série A/B no 74, p. 23).

✓ **Définition :**

→ Une **réserve** est une déclaration unilatérale par laquelle un État exclut de son acceptation de la compétence d'une juridiction soit un ou plusieurs différends, soit une ou plusieurs catégories de différends.

En l'espèce, le Costa Rica et le Nicaragua ont fait tous les deux une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Chacun d'eux a assorti sa déclaration d'une réserve *ratione personae*.

Eu égard aux faits pertinents, nous n'aurons pas en faire application.

*

Exposé additionnel facultatif

► Les conditions dont dépend la compétence contentieuse de la Cour ayant été exposées, il reste à souligner, **sans que la question posée nous y oblige**, une règle qui ne répond pas à une certitude mais à une hypothèse certes hautement probable :

- Ce n'est probablement pas d'office que la Cour a considéré qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur l'affaire que lui a soumise le Nicaragua.
- Selon toute probabilité, elle l'a fait à la suite d'une **exception préliminaire d'incompétence** soulevée par le Costa Rica.

✓ Définition : **Une exception préliminaire d'incompétence** est un moyen avancé par une partie afin que la Cour ne statue pas sur le fond du différend, au motif que ne sont pas réunies toutes les conditions dont dépend sa compétence.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

❑ Au cas d'espèce, l'application des règles pertinentes aux faits pertinents a ceci de singulier qu'elle ne nous conduira pas à trouver une solution, mais à justifier une solution.

○ **Explication** : La Cour ayant considéré qu'elle n'avait pas compétence aux fins de statuer sur l'affaire que lui a soumise le Nicaragua, nous sommes contraint

- de postuler qu'elle a respecté sa propre jurisprudence,
- et que n'était pas remplie au moins une des cinq conditions dont dépend sa compétence.

○ C'est ce second point que nous allons **vérifier et conforter par un jeu de questions-réponses**, la date critique étant celle de la saisine de la Cour, le **17 novembre 2021**.

❑ Concrètement, nous allons examiner successivement les conditions dont dépend la compétence de la Cour, sachant que l'absence d'une seule d'entre elles nous dispense de vérifier les suivantes.

Ce faisant, nous adoptons la technique du **rasoir d'Occam** si souvent maniée par la Cour :

« À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » — [Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental \(Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne\) \(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne\) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29](#). [Voir **Cours PDF**, page 59]

1. Le Honduras et le Nicaragua font-ils partie des États auxquels la Cour est ouverte ?

Autrement dit, sont-ils

- des États membres des Nations Unies,
- des États non membres des Nations Unies mais parties au Statut de la Cour
- ou des États non parties au Statut de la Cour mais auxquels la Cour est ouverte moyennant l'acceptation de conditions fixées par le Conseil de sécurité ?

○ **Réponse** : Oui. Cette première des conditions dont dépend la compétence de la Cour est remplie, l'auteur ayant fait mine de douter de notre culture générale et de notre bon sens :

« Une affaire épineuse comprenant trois épisodes met aux prises notre pays (le Nicaragua) et son voisin du sud (le Costa Rica) que sépare le fleuve San Juan. **Deux États qui sont évidemment membres de l'Organisation des Nations Unies.** »

*

2. Est-il survenu entre les deux États un différend au sens de la jurisprudence de la Cour ?

○ **Réponse** : Non.

En l'espèce, il n'est fait état, avant la saisine de la Cour, d'aucune réclamation qui aurait été formulée par le Nicaragua et notifiée par lui au Costa Rica qui les aurait rejetées.

Au demeurant, l'auteur du cas pratique a semé des indices qui incitaient fortement à abonder dans ce sens :

- « En guise de réaction », le Nicaragua dépose une requête au greffe de la CIJ.
- « Dans cette requête, le Nicaragua,
- **à la grande (et sincère) surprise** des autorités costaricaines, demande réparation pour les préjudices apocalyptiques que lui a causés le Costa Rica [...] »
- « En attendant que les autorités nicaraguayennes et costaricaines **daignent enfin se parler ou s'écrire pour la première fois depuis le 12 mars 2011**, je vous pose trois questions précises et concises qui appellent des réponses correctement argumentées. »

○ Étant donné que nulle réclamation n'a été formulée, notifiée et rejetée, il n'a pu naître un différend, au sens de la jurisprudence, entre les deux États avant que le Nicaragua ne saisisse la Cour.

Le 17 novembre 2021, date de la saisine de la Cour, faisait donc défaut l'une des conditions dont dépend la compétence de la Cour : l'existence, entre les deux parties, d'un différend au sens de la jurisprudence.

Soit dit entre parenthèses, la question posée suggérait cette possibilité : *Pour quels motifs la Cour a-t-elle considéré qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur l'affaire que lui a soumise le Nicaragua ?* « Affaire » et non « différend ».

*

□ À ce stade, nous avons établi que faisait défaut l'une des conditions dont dépend la compétence de la Cour : l'existence, entre les deux parties, d'un différend au sens de la jurisprudence.

○ En vertu du principe du **rasoir d'Occam** que nous nous sommes engagé à appliquer, nous n'avons nul besoin de nous demander si les autres conditions sont remplies.

**

Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique

► Sans obéir à une quelconque obligation en la matière, commençons par rappeler littéralement cette question n° 1 du cas pratique pour avoir la certitude d'y répondre effectivement :

▪ « Pour quels motifs la Cour a-t-elle considéré qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur l'affaire que lui a soumise le Nicaragua ? »

*

► Voici notre réponse effective à la question n° 1 du cas pratique :

▣ **Les motifs** pour lesquels la Cour a considéré qu'elle n'avait pas compétence aux fins de statuer sur l'affaire que lui a soumise le Nicaragua sont les suivants :

▣ Au 17 novembre 2021, date de la saisine de la Cour par le Nicaragua, faisait défaut l'une des conditions dont dépendait la compétence de la Cour.

○ Cette condition manquante, c'est l'existence, entre le Nicaragua et le Costa Rica, d'un différend au sens de la jurisprudence *Mavrommatis*.

▣ En effet, pour que la Cour conclue à l'existence d'un différend entre un État X et un État Y les deux conditions suivantes sont réunies :

1. L'État X a formulé (à tort ou à raison) des griefs ou des réclamations à l'encontre de l'État Y, puis a porté ces griefs ou réclamations à la connaissance de l'État Y ;
2. L'État Y a rejeté explicitement ou implicitement (et à tort ou à raison) ces griefs ou réclamations.

▣ Or, en l'espèce, avant la saisine de la Cour, aucune réclamation n'a été formulée par le Nicaragua et notifiée par lui au Costa Rica, ce qui exclut *ipso facto* un éventuel rejet par ce dernier. Au surplus, dans l'autre sens, nulle réclamation du Costa Rica n'a été rejetée par le Nicaragua.

2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique :

Notée
sur **7**

La licéité de la contre-mesure conçue par le Nicaragua

De toute évidence, le Nicaragua ne respecterait pas au moins l'une des conditions auxquelles est subordonnée, en droit international, la licéité d'une contre-mesure s'il mettait à exécution la riposte qu'il a conçue. Quelle est donc cette condition ?

*

Cette question comporte une seule interrogation, à laquelle, comme d'habitude, nous apporterons une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

- 1. D'abord, le résumé, précis et concis, de la réponse attendue :** variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
- 2. Ensuite, la démonstration précise de la réponse que le candidat devait formuler dans le respect de la méthodologie du cas pratique :** variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : **faire gagner du temps aux lecteurs de ce corrigé qui pensent ne pas en avoir suffisamment.**

*

Réponse à la question n° 2 du cas pratique 20/30

Maria Barrios, une conseillère diplomatique du Nicaragua, a une opinion bien tranchée sur ce point :

« La riposte du Nicaragua serait internationalement illicite parce que, de toute évidence, elle ne respecterait pas au moins l'une des conditions auxquelles est subordonnée en droit international la licéité d'une contre-mesure »

Aide : L'entête de chaque page vous indique quelle réponse vous êtes en train de lire.

*



En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue
(Résumé destiné aux **lecteurs pressés**)

► Si le Nicaragua mettait à exécution la riposte qu'il a conçue, il ne respecterait pas la condition suivante à laquelle est subordonnée, en droit international, la licéité d'une contre-mesure : **le caractère réversible que doit revêtir une contre-mesure.**

○ Il était loisible au (à la) candidat(e) de préférer une réponse encore plus fine, basée sur une condition implicite : **Juridiquement, la riposte conçue par le Nicaragua n'est pas du tout une contre-mesure, car la définition même de celle-ci exclut le recours aux armes.**

➤ Voici le **résumé** des **motifs** qui conduisent à cette réponse :

✓ **Définition** : Une **contre-mesure** est un acte exclusif de tout recours aux armes, pris par un État, en violation d'une de ses obligations internationales, pour riposter à un fait internationalement illicite commis à son encontre par un autre État.

■ **Question** : À quelles **conditions**, le recours par un État à des contre-mesures est-il tenu pour licite en droit international ?

○ **Réponse** : Selon la Cour (C'est-à-dire CIJ ou Cour internationale de Justice), pour qu'une contre-mesure soit licite (ou justifiée), **cinq conditions doivent être cumulativement réunies** :

① La contre-mesure doit être prise pour **riposter** à un fait internationalement illicite d'un autre État et doit être dirigée contre cet État ;

② L'État lésé doit avoir **invité** l'État auteur du fait illicite à mettre fin à son comportement illicite ou à en fournir réparation ;

③ Les effets de la contre-mesure doivent être **proportionnés** aux dommages subis, compte tenu des droits en cause ;

④ La contre-mesure doit avoir pour **but d'inciter** l'État auteur du fait illicite à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international ;

⑤ Enfin la mesure prise doit être **réversible** – [Projet Gabčíkovo-Nagymaros, \(Hongrie/Slovaquie\), arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 55-57, par. 82-88.](#)

Tel n'est évidemment pas le cas d'une contre-mesure qui détruit une vie ou un bien matériel irremplaçable.

1. Nous allons examiner ces cinq conditions cumulatives, dans l'ordre le plus « économique », sachant que l'absence d'une seule d'entre elles nous dispense de vérifier les autres.

2. Ainsi, comme dans notre réponse à la question n°1 du cas pratique, nous utiliserons la technique du rasoir d'Occam si souvent maniée par la Cour :

« À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » — [Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental \(Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne\) \(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne\) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.](#) [Voir **Cours PDF**, page 59]

3. Il résulte des données du cas pratique que la cinquième des conditions dont dépend, en droit international, la licéité d'une contre-mesure de la Cour n'est pas remplie.
4. En effet, selon les faits pertinents du cas pratique, la contre-mesure conçue par le Nicaragua consiste dans l'anéantissement, par trois missiles hypersoniques, de San José, la capitale du Costa Rica.
5. Destruction massive de vies humaines (et animales) et de biens matériels en perspective.
6. Si, par esprit de contradiction, on osait se laisser aller jusqu'à prétendre que tous les biens matériels sont remplaçables (ce qui est inexact), même la plus colossale mauvaise foi ne conduirait pas à douter que la destruction de vies humaines soit irréversible.

**



En second lieu, voici la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents → Règles pertinentes induites des faits pertinents →
 → Application des règles pertinentes aux faits pertinents → Réponse effective à la question posée

*

Nota bene : Il est humainement **impossible** que les réponses du candidat soient aussi détaillées que ce corrigé, qui a une finalité essentiellement didactique et qui revient, en dernière analyse, à faire « entrer » le lecteur dans l'esprit de l'auteur.

*

Exposé des faits pertinents

Faits à l'origine du différend. Voir réponse à la question n° 1.

À la suite du rejet de sa requête par la Cour, le gouvernement du Nicaragua « pense » que des contre-mesures lui permettraient de sauver la face.

Il a persuadé (nul ne sait comment) un célèbre homme d'État étranger, féru de guerres baptisées « opérations spéciales », de mettre à sa disposition trois prototypes des fameux missiles hypersoniques qui ont récemment défrayé la chronique. Suivez mon regard jusqu'en Ukraine.

Le gouvernement du Nicaragua croit mordicus que l'anéantissement de San José, la capitale du Costa Rica, constituerait une contre-mesure justifiée et une réponse appropriée au fait internationalement illicite commis par l'État costaricain.

Maria Barrios, une conseillère diplomatique du Nicaragua, a une opinion bien tranchée sur ce point :

« La riposte du Nicaragua serait internationalement illicite parce que, de toute évidence, elle ne respecterait pas au moins l'une des conditions auxquelles est subordonnée en droit international la licéité d'une contre-mesure ».

Aide additionnelle du professeur Coulibaly : « Maria Barrios a encore raison ».

*

► **La question n° 2 du cas pratique est la libellée comme suit :**

« De toute évidence, le Nicaragua ne respecterait pas au moins l'une des conditions auxquelles est subordonnée, en droit international, la licéité d'une contre-mesure s'il mettait à exécution la riposte qu'il a conçue ? Quelle est donc cette condition ? »

**

Exposé des règles pertinentes

► Sans surprise, nous ferons appel de nouveau au **rasoir d'Occam**.

*

✓ **Définition** : Une **contre-mesure** est un acte exclusif de tout recours aux armes, pris par un État, en violation d'une de ses obligations internationales, pour riposter à un fait internationalement illicite commis à son encontre par un autre État.

*

■ **Question** : À quelles **conditions**, le recours par un État à des contre-mesures est-il justifié en droit international ?

○ **Réponse** : Selon la Cour (C'est-à-dire CIJ ou Cour internationale de Justice), pour qu'une contre-mesure soit licite (ou justifiée), **cinq conditions doivent être cumulativement réunies** :

① La contre-mesure doit être prise pour **riposter** à un fait internationalement illicite d'un autre État et doit être dirigée contre cet État ;

② L'État lésé doit avoir **invité** l'État auteur du fait illicite à mettre fin à son comportement illicite ou à en fournir réparation ;

③ Les effets de la contre-mesure doivent être **proportionnés** aux dommages subis, compte tenu des droits en cause ;

④ La contre-mesure doit avoir pour **but d'inciter** l'État auteur du fait illicite à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international ;

⑤ Enfin la mesure prise doit être **réversible** – [Projet Gabčíkovo-Nagymaros, \(Hongrie/Slovaquie\), arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 55-57, par. 82-88.](#)

Tel n'est évidemment pas le cas d'une contre-mesure qui détruit une vie ou un bien matériel irremplaçable.

■ Une fois réunies, ces cinq conditions cumulatives légitiment un acte (la contre-mesure) qui, autrement, serait illicite.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

► Rappelons que la question n° 2 du cas pratique est libellée comme suit :

▪ **De toute évidence, le Nicaragua ne respecterait pas au moins l'une des conditions auxquelles est subordonnée, en droit international, la licéité d'une contre-mesure s'il mettait à exécution la riposte qu'il a conçue ? Quelle est donc cette condition ?**

*

❑ Appliquer les règles pertinentes aux faits pertinents revient à vérifier ici, au regard des faits que nous avons exposés, les cinq conditions cumulatives auxquelles est subordonnée la licéité d'une contre-mesure.

○ En principe, nous devrions vérifier toutes les cinq conditions, mais rappelons-nous que, dans l'exposé des faits pertinents, il est donné pour certain qu'une condition faisait défaut de manière évidente (Avis de Maria Barrios, entériné par le professeur Coulibaly).

✓ **Données pertinentes du cas pratique :**

« Ma collègue Maria Barrios (encore elle !) a une opinion bien tranchée sur ce point :

"La riposte du Nicaragua serait internationalement illicite parce que, de toute évidence, elle ne respecterait pas au moins l'une des conditions auxquelles est subordonnée en droit international la licéité d'une contre-mesure." [Note de votre professeur : « Maria Barrios a encore raison"] »

○ Entre parenthèses, nous avons là une preuve supplémentaire de la nécessité d'exposer les faits pertinents dans la réponse à une question de cas pratique. Une nécessité que notre inexpérience d'étudiant(e) pouvait a priori nous empêcher d'entrevoir.

❑ Puisqu'il est certain, selon les données du cas pratique, qu'au moins une condition fait défaut, nous allons appliquer le principe de l'économie des moyens (ou rasoir d'Occam).

❑ Nous allons donc nous contenter d'exposer la condition (requis pour la licéité d'une contre-mesure) dont l'absence nous paraît, comme à Maria Barrios, une conseillère diplomatique, évidente.

○ Justement, il est évident que la condition relative au **caractère réversible** ne serait pas remplie si le Nicaragua mettait à exécution la riposte qu'il a conçue.

○ En effet, point n'est besoin d'être une lumière pour comprendre que **l'anéantissement** de San José, la capitale du Costa Rica, à coup de missiles hypersoniques serait **un acte irréversible**.

C'est la seule condition dont l'absence serait évidente.

Soutenir l'absence d'une autre condition conduirait à des conjectures plus ou moins hasardeuses.

**

Réponse effective à la question n° 2 du cas pratique

► Sans obéir à une quelconque obligation en la matière, commençons par rappeler littéralement cette question n° 2 du cas pratique pour avoir la certitude d'y répondre effectivement :

▪ « **De toute évidence, le Nicaragua ne respecterait pas au moins l'une des conditions auxquelles est subordonnée, en droit international, la licéité d'une contre-mesure s'il mettait à exécution la riposte qu'il a conçue ? Quelle est donc cette condition ?** »

*

► **Voici notre réponse effective à la question n° 2 du cas pratique :**

Si le Nicaragua mettait à exécution la riposte qu'il a conçue, il ne respecterait pas la condition suivante à laquelle est subordonnée, en droit international, la licéité d'une contre-mesure : **le caractère réversible que doit revêtir une contre-mesure.**

Voici les **motifs** qui conduisent à cette réponse effective :

○ Selon les faits pertinents du cas pratique, la contre-mesure conçue par le Nicaragua consiste dans **l'anéantissement**, par trois missiles hypersoniques, de San José, la capitale du Costa Rica.

○ Destruction massive de vies humaines (et animales) et de biens matériels en perspective.

○ Si, par esprit de contradiction, on osait se laisser aller jusqu'à prétendre que tous les biens matériels sont remplaçables (ce qui est inexact), même la plus colossale mauvaise foi ne conduirait pas à douter que la destruction de vies humaines soit irréversible.

3 – Réponse à la question n° 3 du cas pratique :

Notée
sur **6**

La demande d'avis consultatif du Costa Rica

Pensez-vous que la Cour donnera au Costa Rica l'avis consultatif que ce dernier a sollicité ?

*

Cette question comporte une seule interrogation, à laquelle, comme d'habitude, nous apporterons une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

1. **D'abord, le résumé, précis et concis, de la réponse attendue** : variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. **Ensuite, la démonstration précise de la réponse que le candidat devait formuler dans le respect de la méthodologie du cas pratique** : variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : **faire gagner du temps aux lecteurs de ce corrigé qui pensent ne pas en avoir suffisamment.**

*



En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue
(Résumé destiné aux **lecteurs pressés**)

► **Non**, nous ne pensons pas que la Cour donnera au Costa Rica l'avis consultatif que ce dernier a sollicité. En fait, nous avons l'absolue conviction que la Cour rejettera la demande d'avis consultatif du Costa Rica.

Motif : La Cour **n'a pas compétence** pour donner un avis consultatif à un État ou à la demande d'un État (Incompétence de la Cour et non du Costa Rica ! Relire le chapitre 1^{er} du cours).

➤ Voici le **résumé** de la démonstration de la réalité de ce **motif** :

1. Demander si nous pensons que la Cour donnera au Costa Rica l'avis consultatif que ce dernier a sollicité revient à nous poser la question suivante :
 - La demande d'avis consultatif que le Président de la République du Costa Rica, Rodrigo Heredia, a soumise à la Cour le 30 novembre 2022, au nom et pour le compte de son État, remplit-elle les *conditions* auxquelles est subordonné le consentement de la Cour à répondre *favorablement* à une demande d'avis consultatif dont elle est saisie ?
2. La réponse à cette question sera l'aboutissement d'une **démarche en deux temps** :
 - 2.1 L'exposé (d'abord *bref*, puis sélectivement approfondi mais uniquement si nécessaire) des conditions auxquelles est subordonné le consentement de la Cour à répondre favorablement à une demande d'avis consultatif qui lui est soumise ;

- 2.2 L'examen, à la lumière de ces conditions, des caractéristiques pertinentes de la demande d'avis consultatif du Costa Rica.
3. Il résulte des dispositions combinées de la Charte (article 96) et du Statut (article 65), telles qu'interprétées en jurisprudence, que la Cour n'accepte de répondre favorablement à une demande d'avis consultatif qu'à deux « **grandes** » conditions :
- 3.1 La Cour doit être **compétente** ;
- 3.2 La demande d'avis consultatif ne doit pas être **inopportune**.
4. Présentées d'une manière aussi compacte, ces deux « grandes » conditions ne sont pas très parlantes ; elles ne nous permettent pas de répondre à la question n°3 du cas pratique.

Il nous faut donc les expliciter en les décomposant :

- Quelles conditions doivent être réunies pour la Cour soit **compétente** aux fins de répondre favorablement à une demande d'avis consultatif ?
 - Dans quels cas la Cour considère-t-elle qu'une demande d'avis consultatif est **inopportune** ?
5. Allons-nous répondre à la fois à la première de ces deux questions et à la seconde ?
6. **Non, pas forcément.** Souvenons-nous du **rasoir d'Occam** (économie des moyens), de l'usage intensif qu'en fait la Cour et de l'illustration que nous en avons donnée à la page 59 du chapitre 1^{er} du cours :

« À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.*

- Autrement dit, si nous constatons que l'une des conditions cumulatives n'est pas remplie, nous n'avons pas besoin de vérifier si les autres le sont.
7. Concrètement,
- nous allons d'abord répondre à la question : « Quelles sont les conditions qui doivent être réunies pour que la Cour soit **compétente** aux fins de répondre favorablement à une demande d'avis consultatif ? » ;
 - puis nous nous demanderons immédiatement : « Ces conditions seraient-elles remplies par la demande d'avis consultatif du Costa Rica ? »
- Si la réponse à cette dernière question est négative, notre tâche est terminée ; nous n'aurons pas à nous attaquer à la question concernant l'opportunité d'une demande d'avis consultatif.
8. Pour que la Cour ait compétence aux fins de donner un avis consultatif, il faut
- 8.1 que la demande d'avis consultatif émane d'un organe ou institution des Nations Unies **habilité à cet effet** par la Charte ou conformément à la Charte, c'est-à-dire par l'Assemblée générale,
- 8.2 que la demande d'avis consultatif porte sur une **question juridique**

8.3 et que, sauf, en principe, dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question juridique se pose dans le **cadre de l'activité** de l'organe requérant.

9. Allons-nous nous demander à propos de toutes ces trois conditions, dont dépend la compétence de la Cour, si elles sont remplies par la demande d'avis consultatif du Costa Rica ?

10. Non, pas forcément. Nous faisons appel de nouveau au **rasoir d'Occam**.

11. Concrètement,

- nous allons d'abord répondre à la question : « Le Costa Rica est-il un **organe ou institution des Nations Unies habilité** par la Charte ou par l'Assemblée générale à demander à la Cour des avis consultatifs ? »

○ **Si la réponse à cette question est négative, notre tâche est terminée** ; nous n'aurons pas à nous occuper du problème du caractère juridique de la question, ni de celui de la connexité entre la question et les activités du requérant.

12. Par préterition ou par acte de langage, nous venons de poser la question. La réponse tombe sous le sens :

- ❖ **Le Costa Rica n'est ni un organe, ni une institution des Nations Unies.**

13. Il s'ensuit

- que, **rasoir d'Occam oblige**, nous n'avons pas à nous interroger sur son habilitation à demander des avis consultatifs à la Cour,
- que la Cour est **incompétente** pour répondre favorablement à la demande d'avis consultatif du Costa Rica.

14. Servons-nous une dernière du **rasoir d'Occam** pour affirmer qu'au vu de ce qui précède (**incompétence de la Cour**), **nous n'avons nullement besoin de répondre à la question** : « Est-ce que les autres conditions requises pour que la Cour réponde à une demande d'avis consultatif sont réunies ? »

15. Pour finir, rappelons notre **réponse effective** à la question n° 3 du cas pratique :

- **Non**, nous ne pensons pas la Cour donnera au Costa Rica l'avis consultatif que ce dernier a sollicité.

En fait, nous avons l'absolue conviction que la Cour rejettera la demande d'avis consultatif du Costa Rica.

- **Motif** : En l'espèce, la Cour est **incompétente**

- parce que sa compétence est subordonnée à sa saisine par un organe ou institution des Nations Unies dûment habilité,
- et que le Costa Rica ne possède pas cette qualité (ni, bien sûr, une telle habilitation).

❑ **Nota bene** : Nous venons de soutenir que la Cour est incompetente pour donner au Costa Rica l'avis consultatif que ce dernier a sollicité.

Certains candidats ont peut-être cédé à la tentation d'affirmer que c'est plutôt le Costa Rica qui n'a pas compétence pour demander à la Cour un avis consultatif.

Eh bien, cette tentation est l'effet d'une erreur grossière. Voir Chapitre 1^{er} du cours.



En second lieu, voici la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents → Règles pertinentes induites des faits pertinents →
 → Application des règles pertinentes aux faits pertinents → Réponse effective à la question posée

*

Nota bene : Il est humainement **impossible** que les réponses du candidat soient aussi détaillées que ce corrigé, qui a une finalité essentiellement didactique et qui revient, en dernière analyse, à faire « entrer » le lecteur dans l'esprit de l'auteur.

*

Exposé des faits pertinents

Faits à l'origine du différend. Voir réponse à la question n° 1.

L'épée de Damoclès des missiles hypersoniques provoque au sein de l'État costaricain une terreur compréhensible et une créativité juridique inattendue.

Subitement persuadé que la force du droit peut l'emporter sur le droit de la force, le Président de la République du Costa Rica, Rodrigo Heredia, soumet le 30 novembre 2022, au nom et pour le compte de son État, à la Cour internationale de Justice, une demande d'avis consultatif sur la question juridique suivante :

« Le refus de fait du Nicaragua d'entrer en négociation avec le Costa Rica est-il conforme aux obligations que le droit international met à la charge de tout État ? »

*

► La question n° 3 du cas pratique est la libellée comme suit :

« Pensez-vous que la Cour donnera au Costa Rica l'avis consultatif que ce dernier a sollicité ? » »

**

Exposé des règles pertinentes

[Étape pénible : il s'agit, pour l'auteur de ces lignes, de décrire avec des mots la germination de ses idées, leur association ainsi que leur enchaînement logique aux fins d'une conclusion qui emporte l'adhésion. Penser, se regarder penser et dire comment l'on pense...]

► **En l'espèce, nous pourrions être on ne peut plus inquiet, car trop de règles (en apparence toutes pertinentes) nous viennent spontanément à l'esprit.**

► **Cela dit, il est hors de question d'exposer toutes les règles relatives à la fonction consultative de la Cour.**

► Nous ferons appel de nouveau au **rasoir d'Occam**

*

► **Nota bene : Nous n'ignorons pas qu'il est humainement impossible que l'exposé que le candidat a fait des règles pertinentes soit aussi détaillé que celui de ce corrigé, qui a une finalité essentiellement didactique.**

*

➤ L'article 65 du Statut de la Cour dispose :

« La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis. »

➤ L'article 96 de la Charte permet la compréhension de l'article 65 du Statut :

« 1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. »

➤ Il résulte des dispositions combinées des articles précités, telles qu'interprétées par la jurisprudence, que la Cour n'accepte de répondre favorablement à une demande d'avis consultatif qu'à **deux « grandes » conditions** :

- La Cour doit **avoir compétence pour ce faire** ;
- La demande d'avis consultatif ne doit pas être **inopportune**.

Présentées d'une manière aussi compacte, ces deux « grandes » conditions ne sont pas très parlantes ; elles ne nous permettront sûrement pas de répondre à notre interrogation.

➤ Il nous faut donc les expliciter en les décomposant :

- Quelles conditions doivent être réunies pour la Cour ait **compétence** aux fins de répondre à une demande d'avis consultatif ?
- Dans quels cas la Cour considère-t-elle qu'une demande d'avis consultatif est **inopportune** ?

➤ **Allons-nous, à ce stade, celui de l'exposé des règles pertinentes, répondre à la fois à la première de ces deux questions et à la seconde ?**

Non, pas forcément. Souvenons-nous du **rasoir d'Occam** (économie du raisonnement), de l'usage intensif qu'en fait la Cour et de l'illustration que nous en avons donnée à la page 59 du chapitre 1^{er} du cours :

« À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.*

➡ Autrement dit, si, à ce stade, celui de l'exposé des règles, nous entrevoyons que l'une des deux conditions cumulatives n'est pas remplie, nous n'avons pas besoin de développer l'autre condition.

*

➤ Pour que la Cour ait **compétence** aux fins de donner un avis consultatif, il faut

- que la demande d'avis consultatif émane d'un **organe ou institution des Nations Unies habilité à cet effet** par la Charte ou conformément à la Charte, c'est-à-dire par l'Assemblée générale,
- que la demande d'avis consultatif porte sur une **question juridique**
- et que, sauf, en principe, dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question juridique se pose dans le **cadre de l'activité** de l'organe requérant.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

□ Comme nous l'avons promis au stade de l'exposé des règles pertinentes, en maniant le rasoir d'Occam, **nous allons d'abord faire application de la première des trois conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour** aux fins de répondre favorablement à une demande d'avis consultatif :

- « **Le Costa Rica** est-il un **organe ou institution des Nations Unies habilité par la Charte** ou par l'Assemblée générale à demander à la Cour des avis consultatifs ? »

○ **Si la réponse à cette question est négative, notre tâche est terminée** ; nous n'aurons pas à nous occuper du problème du caractère juridique de la question, ni de celui de la connexité entre la question et les activités.

▶ Par **prétérition** (ou par acte de langage), **nous venons de poser la question.**

➤ La **réponse** tombe sous le sens :

- **Le Costa Rica n'est ni un organe, ni une institution des Nations Unies. C'est bien sûr un...État !**

➤ Il s'ensuit

- que, **rasoir d'Occam oblige**, nous n'avons pas à nous interroger sur son habilitation à demander des avis consultatifs à la Cour,
- que **la Cour n'a pas compétence** pour répondre favorablement à la demande d'avis consultatif présentée par le Costa Rica.

*

○ Servons-nous une dernière du rasoir d'Occam pour affirmer qu'au vu de ce qui précède (incompétence de la Cour), **nous n'avons nullement besoin de répondre à la question suivante** : « Est-ce que les autres conditions requises pour que la Cour réponde à une demande d'avis consultatif sont réunies ? »

**

Réponse effective à la question n° 3 du cas pratique

► Sans obéir à une quelconque obligation en la matière, commençons par rappeler littéralement cette question n° 3 du cas pratique pour avoir la certitude d'y répondre effectivement :

- « Pensez-vous que la Cour donnera au Costa Rica l'avis consultatif que ce dernier a sollicité ? »

*

► Voici notre réponse effective à la question n° 3 du cas pratique :

- **Non**, nous ne pensons pas la Cour donnera au Costa Rica l'avis consultatif que ce dernier a sollicité. En fait, nous avons l'absolue conviction que la Cour rejettera la demande d'avis consultatif du Costa Rica.
- Les motifs d'une telle décision seront les suivants :
 - a. La Cour n'a pas compétence pour donner un avis consultatif à un État ou à la demande d'un État ;
 - b. Elle n'a compétence donner des avis consultatifs qu'à la demande des **organes ou institutions des Nations Unies habilités à cet effet par la Charte ou conformément à la Charte.**
 - c. Le **Costa Rica**, qui est évidemment un État, **ne fait pas partie des organes ou institutions habilités des Nations Unies.**

*

❑ **Nota bene** : Nous venons de soutenir que la Cour n'a pas compétence pour donner au Costa Rica l'avis consultatif que ce dernier a sollicité.

Certains candidats ont peut-être cédé à la tentation d'affirmer que c'est plutôt le Costa Rica qui n'a pas compétence pour demander à la Cour un avis consultatif.

Eh bien, cette tentation est l'effet d'une **erreur grossière**. Voir Chapitre 1^{er} du cours.

***/**